



Avis n°6

Éthique de la recherche et liberté académique

Comité permanent sur la liberté académique | Février 2024

Table des matières

Introduction	3
1. Les fondements de la réglementation de l'éthique de la recherche	4
2. Les excès observés dans le fonctionnement des réglementations relatives à l'éthique	6
3. La réglementation de l'éthique de la recherche en tant que limite à la liberté académique	9
3.1 Le cœur de la liberté académique : l'impératif de respect de l'autonomie et du pluralisme	11
3.2 Les normes éthiques doivent être énoncées	14
3.3 Les normes / décisions éthiques doivent être liées aux fondements de la réglementation éthique	15
3.4 Les normes éthiques doivent être raisonnables et proportionnées	17
4. Les recours devant le Comité universitaire sur la liberté académique	19
Conclusion	21

Introduction

Le présent avis examine les limites qu'impose la liberté académique aux réglementations relatives à l'éthique de la recherche au sein des universités.

Dans la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, le dernier alinéa de l'article 3 prévoit expressément une série de principes pouvant fonder des limites contextuelles à la liberté académique : la conformité aux normes éthiques est au nombre de ces principes. Considérant la nature large et imprécise de ce dernier alinéa et l'importance d'en assurer une interprétation qui soit compatible avec la nature de la liberté académique, il importe de préciser la teneur et la portée des limites que doivent respecter les processus de réglementation visant à assurer la conformité avec l'éthique de la recherche au sein des institutions universitaires.

D'emblée, précisons qu'il sera nécessaire que les processus d'application des normes éthiques, pour fonder des limites valables à la liberté académique, soient compatibles avec les principes au cœur de cette liberté fondamentale. **Le seul fait d'intituler une règle ou une décision du vocable « éthique » n'en fait pas automatiquement une norme qui édicte des limites justifiées à la liberté académique.** Ces considérations, on le verra, pointent vers la nécessité d'une instance habilitée à réguler les activités des comités d'éthique de la recherche avec des êtres humains (CER) et autres politiques fondées sur l'éthique de la recherche. Car **les politiques sur l'éthique de la recherche, comme les autres politiques et réglementations universitaires, doivent être compatibles avec les exigences sous-tendant la liberté académique.** Le présent avis vient exposer les principales limites que doivent respecter les réglementations universitaires relatives à l'éthique de la recherche.

Après un bref rappel des principes justifiant l'adoption d'une réglementation de l'éthique de la recherche au sein des universités, cet avis fait état, dans un premier temps, des principaux dysfonctionnements observés à l'égard du fonctionnement des régulations relatives à l'éthique de la recherche au sein des universités. Dans un second temps, les conditions auxquelles doivent se conformer les processus d'évaluation de l'éthique de la recherche pour être compatibles avec la liberté académique sont passées en revue. Soulignons par ailleurs que le présent avis traite exclusivement des réglementations et politiques relatives à l'éthique de la recherche. Il ne traite pas des règles relatives à la « rigueur scientifique » qui pourront faire l'objet d'une analyse distincte.



1.

Les fondements
de la réglementation
de l'éthique
de la recherche

Au cours du XX^e siècle, plusieurs scandales impliquant des universitaires ont secoué les communautés scientifiques. Des chercheur-euses ont triché, ont falsifié des données ou, pire, ont fait fi de la dignité humaine et de la santé des populations. On a déploré, par exemple, que des recherches menées pour le compte de bailleurs de fonds comme les fabricants de produits du tabac ou les producteurs d'amiante avaient été conduites en accordant une importance déterminante aux intérêts des bailleurs de fonds. Des façons de faire qui pouvaient être tenues pour acceptables à une certaine époque sont aujourd'hui considérées inadmissibles. Réflétant un souci de prévenir les dérives, les organismes qui financent les recherches de même que les institutions universitaires ont mis en place des règles afin de garantir le déroulement des recherches selon de hauts standards éthiques.

Depuis la mise en place en 1998 de l'Énoncé de politique des trois conseils¹, la plupart des universités et des organismes subventionnaires se sont dotés de règles imposant des évaluations des dimensions éthiques des projets de recherche. De même, les universités se sont dotées de règles afin de se conformer aux principes énoncés par le Conseil canadien de protection des animaux².

Virginie Pirard explique que « [d]ans son sens le plus large et le plus commun, "l'éthique de la recherche" désigne la démarche de réflexion, de questionnement et de responsabilisation – les trois mots ont leur importance – relative à la mise en œuvre de nouvelles possibilités techniques et scientifiques au sein d'une société donnée³ ».

Ces processus devaient instituer une démarche de délibération continue. Hubert Doucet parlait d'une démarche « impliquant un dialogue responsable et constant entre les comités d'éthique de la recherche, les chercheurs et même les participants pour assurer le développement d'une recherche libre dans une cité juste⁴ ».

Force est de constater que les processus d'évaluation éthique se sont considérablement éloignés de cet idéal valorisant le dialogue ouvert entre chercheur-euses et toutes les personnes concernées par les démarches de recherche. On observe en effet d'importants glissements dans les missions et le fonctionnement des processus d'évaluation de l'éthique de la recherche.

1 Conseil de recherches en sciences humaines, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada, *Énoncé de politique des trois Conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains*, <https://publications.gc.ca/site/fra/9.869462/publication.html>.

2 Conseil canadien de protection des animaux, *Ligne directrice du CCPA : les catégories d'effet sur le bien-être des animaux*, https://ccac.ca/Documents/Normes/Lignes_directrices/Lignes_directrices_du_CCPA-les_categories_d-effet_sur_le_bien-etre_des_animaux.pdf.

3 Virginie Pirard, (2021), *L'éthique de la recherche, histoire et territoire*, <https://www.cairn.info/de-nouveaux-territoires-pour-l-ethique--9782749269658-page-21.htm>.

4 Hubert Doucet, « De l'éthique de la recherche à l'éthique en recherche », *Éthique publique*, vol. 12, n° 1 | 2010, 13-30. <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.88>.



2.

Les excès observés
dans le fonctionnement
des réglementations
relatives à l'éthique

Il ne s'agit pas ici de remettre en question la nécessité et la légitimité des règles destinées à promouvoir l'éthique de la recherche de même que le rôle essentiel des instances chargées de leur application. La plupart des universitaires reconnaissent l'importance de respecter les plus hauts standards éthiques dans la réalisation de leurs travaux. De même, on convient que les règles sur l'éthique doivent être lues et appliquées en tenant compte des contextes diversifiés et des évolutions des pratiques et des enjeux.

Toutefois, des problèmes sont régulièrement relevés surtout à l'égard du fonctionnement des instances chargées d'appliquer les normes d'éthique de la recherche. En 2022, le rapport « Remettre les CERUL au service du bien commun », produit à l'initiative du Syndicat des professeures et professeurs de l'Université Laval (SPUL), documentait certaines dérives subies par des professeur-es⁵. Le rapport constatait notamment que :

De façon récurrente depuis plusieurs années, des collègues de l'Université Laval se plaignent des difficultés rencontrées dans leurs interactions avec les Comités d'éthique de la recherche de l'Université Laval (CÉRUL). Les professeur.e.s se plaignent notamment du caractère rigide et tatillon des CÉRUL, disent que ceux-ci leur imposent couramment des exigences abusives, qui ne sont justifiées par aucune des lois, politiques et règles applicables en matière d'éthique de la recherche et affirment que ces exigences nuisent sérieusement à leur travail et portent atteinte à leur liberté académique.

Les professeur-es rapportent des situations de détournement de finalité des exigences de conformité à l'éthique. On déplore les glissements par lesquels les exigences éthiques passent trop souvent des impératifs légitimes de la protection des personnes vulnérables à des finalités de protection de la réputation de l'institution. Le rapport « Remettre les CERUL au service du bien commun » explique que « plusieurs professeur.e.s font état d'exigences et d'objections des CÉRUL à propos de leurs projets de recherche qui leur apparaissent comme abusives parce qu'elles sont très éloignées des aspects éthiques de la recherche ».

Le rapport du SPUL relève aussi que « [l]a quasi-totalité des professeur.e.s qui ont participé à la consultation ont explicitement demandé à ce que leur témoignage soit traité de façon anonyme, plusieurs disant clairement craindre des représailles et redouter, s'ils ou elles s'expriment publiquement, que cela ne nuise à leur carrière ».

C'est dire l'ampleur des effets inhibiteurs que peuvent engendrer des processus d'évaluation éthique dépourvus de garanties effectives à l'encontre des décisions arbitraires. Le seul fait que ces craintes existent auprès d'un nombre significatif de professeur-es est en soi un enjeu de liberté académique.

⁵ Syndicat des professeur-e-s de l'Université Laval, *Mettre fin au détournement des comités d'éthique – Remettre les CÉRUL au service du bien commun*, Québec, 24 août 2022, <https://spul.ca/actualites/comites-dethique-de-la-recherche-et-liberte-academique-universite-laval/>.

Les processus d'évaluation des dimensions éthiques de la recherche se sont transformés en procédures bureaucratiques valorisant les exigences de formulaires et autres précautions qui n'ont pas nécessairement de lien rationnel avec ce qui fonde les démarches d'évaluation éthique. On peut même se prendre à penser que les réglementations sur l'éthique de la recherche sont parfois comprises comme des mesures de protection de l'image de marque des institutions universitaires plutôt que des normes destinées à garantir un comportement respectueux de la dignité humaine et des autres valeurs sous-jacentes à l'éthique de la recherche.

Personne ne remet en question la nécessité pour les universités de voir à ce que les démarches de recherche soient menées dans le respect des droits des personnes et assurent une réelle protection aux personnes vulnérables et à toutes celles qui sont concernées par les travaux de recherche. Personne ne remet en question les exigences de respecter le bien-être animal de même que les autres impératifs sous-jacents aux normes d'éthique de la recherche. Ce qui pose un problème au regard de la liberté académique est le caractère imprévisible, injustifié et disproportionné de certaines réglementations de l'éthique de la recherche ou de leur application concrète.

La conciliation entre les exigences de l'éthique de la recherche et la liberté académique serait grandement facilitée si les évaluations éthiques privilégiaient davantage le dialogue entre chercheur-euses et comités d'éthique.



3.

La réglementation de l'éthique de la recherche en tant que limite à la liberté académique

Les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire constituent, selon les termes du dernier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur la liberté académique*, des principes pouvant fonder, contextuellement, des limites acceptables à la liberté académique. Pour autant, comme toutes limites susceptibles d'être imposées à l'exercice d'un droit fondamental, les normes d'éthique doivent satisfaire aux conditions permettant de les considérer comme des limites raisonnables et justifiables.

Tel que souligné en introduction, l'on ne peut tenir pour acquis que n'importe quelle norme sur laquelle on a apposé une étiquette de « norme éthique » ou de « rigueur scientifique » devrait intrinsèquement être considérée comme une limite valide à la liberté académique. Au contraire, en tant que normes limitant la liberté académique, les normes éthiques de même que leurs processus de mise en œuvre doivent être évalués afin de déterminer s'ils limitent cette liberté fondamentale de manière raisonnable et justifiée.

Le corolaire de ce principe est qu'une norme éthique ne peut imposer plus que ce qui est nécessaire pour donner suite à ce qui la justifie. On ne peut tenir pour acquis que toute décision émanant d'une instance associée à l'éthique de la recherche est nécessairement justifiée ou établit une limite raisonnable à la liberté académique.

Il doit exister un lien rationnel entre une règle éthique ou une mesure administrative destinées à la mettre en œuvre et les fondements qui en justifient l'existence. Par exemple, l'exigence de consentement libre et éclairé ne devrait être imposée que dans les situations impliquant des personnes vulnérables. Il importe d'informer les personnes afin de s'assurer du caractère libre et éclairé du consentement. Cela ne nécessite pas invariablement de compléter de longs formulaires. Ainsi, la collecte d'informations au moyen d'entretiens menés auprès de personnes en autorité ne comporte généralement pas d'enjeux relatifs à la vulnérabilité des personnes interrogées. Dans ce genre de situations, l'exigence du consentement de la personne interrogée n'a pas de justification rationnelle eu égard aux objectifs ayant fondé la mise en place de normes éthiques.

Ainsi, les décisions des Comités d'éthique de même que les mesures administratives destinées à les mettre en œuvre doivent exposer les règles et les raisonnements sur lesquels elles se basent, et expliquer la relation entre les exigences, leurs fondements et les mesures exigées en leur nom.

3.1 Le cœur de la liberté académique : l'impératif de respect de l'autonomie et du pluralisme

Le corolaire de la définition du droit à la liberté académique énoncée à l'article 3 de la *Loi sur la liberté académique* dans le milieu universitaire est la nécessité d'assurer que les processus d'évaluation des conduites des personnes exerçant une fonction universitaire n'induisent pas indirectement des obligations de se conformer à une doctrine, une idéologie ou une posture morale spécifique.

L'enseignement et la recherche universitaire ne sont pas des activités univoques : procédant de la liberté d'expression, elles peuvent se pratiquer selon un vaste spectre de conceptions du bien et du mal. On n'admettrait pas que la liberté de religion ne soit réservée qu'à celles et à ceux qui pratiquent la « bonne religion ». Alors, pourquoi la liberté académique devrait-elle être conditionnelle à ce que l'on se conforme à une certaine conception de la « bonne recherche » ?

Il paraît certain que les normes prétendant exprimer ce que sont les « bonnes pratiques » peuvent constituer un indicateur du comportement raisonnable. Mais en raison du principe même de la liberté académique, ces indications doivent s'inscrire dans une démarche qui tient compte de la pluralité des éthiques qui co-existent au sein des milieux universitaires pluralistes.

Se fonder sur un seul courant de pensée pour évaluer si une faute a été commise revient à élever celui-ci en règle de droit. S'il n'est pas assorti de précautions minimales, le procédé peut donner des résultats inconciliables avec la liberté académique telle que garantie par la loi.

Christian Hervé, Michèle Stanton-Jean et Marie-France Mamzer définissent l'éthique et l'intégrité en recherche comme :

Une évaluation critique par les professionnels eux-mêmes et ouverte vers les autres disciplines dans un esprit d'interdisciplinarité, considérant à la fois la légitimité des actes ou de leurs conséquences, qu'elles se situent au niveau individuel ou collectif⁶.

⁶ Christian Hervé, Michèle Stanton-Jean et Marie-France Mamzer, *Autour de l'intégrité scientifique, la loyauté et la probité – aspects cliniques, éthiques et juridiques*, Paris Dalloz, 2016, texte de couverture 4.

La définition même du droit à la liberté académique exclut la contrainte doctrinale, idéologique ou morale. Elle appelle plutôt à un véritable dialogue entre chercheur-euses. C'est tout le contraire d'une réglementation tatillonne garnie de formulaires trop souvent destinés à « exclure » des responsabilités.

De même, la *Loi sur la liberté académique*, comme les notions mêmes qui sont au cœur des véritables démarches d'évaluation éthique, excluent que les normes d'éthique et de rigueur imposent des obligations de conformité à une doctrine en particulier, une idéologie ou une conception morale spécifique.

Pour assurer le respect effectif de la liberté académique, il faut se prémunir contre le risque d'opposer une norme se réclamant de l'éthique universitaire qui privilégierait, à l'exclusion d'autres visions, une conception particulière. Par exemple, une telle norme peut procéder d'une conception de l'activité universitaire qui laisse une place restreinte à la liberté de critiquer.

L'universitaire qui adhère à une éthique différente de celle que pourrait avoir un comité d'éthique, une instance disciplinaire ou encore une personne reconnue comme experte en ces matières, se trouve pratiquement assujetti-e aux normes découlant de ces éthiques auxquelles elle ou il n'adhère pas.

Certes, on doit convenir qu'il existe des situations dans lesquelles il sera impossible d'identifier une conception éthique de l'activité universitaire correspondant aux comportements observés. Mais entre ce qui est clairement inacceptable et ce qui se discute ou ce qui est perçu comme acceptable par les un-es, inacceptable par les autres, il y a une importante marge. C'est le respect de cette marge qu'il importe de respecter lorsqu'on veut garantir que le processus de détermination de la faute respecte la liberté académique.

Pour ces raisons, il paraît incompatible avec la liberté académique qu'une instance chargée de l'évaluation éthique d'une activité se mette à imposer sa conception du bien et du bon ou interdise l'usage d'un mot ou d'une expression sans une justification rigoureuse.

Dans un contexte où prévaut la liberté académique, les raisonnements par lesquels on évalue le comportement et le travail universitaire doivent prendre acte de l'existence d'une pluralité de façons de concevoir l'accomplissement de ce travail.

Les effets inhibiteurs sur l'exercice de la liberté académique d'une conception consistant à retenir une vision unique de l'éthique ou de la responsabilité universitaire sont importants. En donnant ouverture à l'application d'une règle qui conclut à la faute dès lors qu'on constate la moindre dérogation aux règles éthiques que l'on choisit de retenir, on restreint la marge de liberté à ce que permet cette éthique restrictive.

Concrètement, cela suppose de s'assurer que les prémisses à partir desquelles raisonnent les décideurs sont considérées avec le recul critique nécessaire. Par exemple, déduire le caractère fautif d'un comportement universitaire en se fondant sur une seule expertise, sans évaluer les postulats sur lesquels se fondent les critères qu'elle met de l'avant, est une démarche dangereuse. Elle équivaut pratiquement à transformer en règles de droit impératives ce qui n'est qu'une opinion pouvant refléter une vision partielle et partielle de la pratique scientifique ou disciplinaire qui peut être en cause.

Une démarche qui respecte le caractère supra légal de la liberté académique doit aller plus loin et s'affranchir d'un tel unilatéralisme. Il faut s'assurer que l'ensemble des universitaires adhèrent à la conception mise de l'avant par l'expertise ou par les préceptes déontologiques sur lesquels on prétend se fonder pour évaluer la conduite. Il faut, au minimum, s'assurer que l'universitaire souscrit à une telle vision de ce qui est constitutif d'un comportement éthique et rigoureux. Si elle ou il n'y souscrit pas, il faut expliquer en quoi l'application d'un régime de responsabilité qui lui impose une éthique contre son gré est une limite raisonnable à la liberté académique.

Analyser autrement la conduite d'un-e universitaire reviendrait à imposer une vision partielle et partielle de ce qui constitue une pratique raisonnable de l'activité d'enseignement ou de recherche. Déduire de cette manière qu'il y a eu faute constitue un procédé qui revient à imposer une vision éthique, même à celles et à ceux qui auraient choisi d'adhérer à une vision différente.

Pour conclure au non-respect d'une norme d'éthique, il faut apprécier la mesure dans laquelle le comportement observé se situe sur un continuum de raisonnabilité plutôt que s'en remettre à l'évaluation d'un individu, d'un groupe de pairs ou d'un comité d'éthique ou de discipline, ou à une expertise.

Les décideurs doivent jouer leur rôle de manière conséquente avec les impératifs de protection de la liberté académique. La prise en compte des évaluations éthiques afin d'évaluer si le comportement est raisonnable devrait être assorti d'une démarche afin de s'assurer que le comportement est effectivement tenu pour fautif par l'ensemble de la communauté universitaire.

Cela suppose de délaissier une application mécanique des préceptes déontologiques. Il faut identifier les différentes possibilités de conduite raisonnable et conclure qu'une faute a été commise dans les seules situations où il est établi qu'aucune personne raisonnable n'aurait agi de cette façon.

Ainsi formulée, la démarche d'analyse du comportement des universitaires garantit qu'elle ne visera que les comportements effectivement fautifs, c'est-à-dire ceux qui sont réprochés par l'ensemble des universitaires, peu importe leurs croyances, leurs préférences ou leurs valeurs. En évitant d'imposer une éthique émanant d'un courant de pensée, même à des universitaires qui n'y auraient pas souscrit, une telle approche reflète les impératifs de la liberté académique et du pluralisme de l'institution universitaire.

3.2 Les normes éthiques doivent être énoncées

Parmi les garanties essentielles que doivent présenter les normes éthiques, il y a l'obligation de les énoncer de manière accessible afin qu'une personne raisonnable impliquée dans le domaine d'activités concerné soit en mesure d'en comprendre la teneur et de mener ses activités de manière à les respecter.

Si les questionnements éthiques peuvent constituer une occasion d'instituer les dialogues si souvent préconisés par plusieurs expert-es de l'éthique de la recherche, de telles délibérations doivent, à un point donné, aboutir à des lignes directrices suffisamment claires pour permettre aux chercheur-euses de formuler en conséquence leurs projets de recherche et en arrêter les méthodologies.

Une université qui prend une mesure limitant la liberté académique doit procéder de la bonne façon. Il ne suffit pas de brandir des principes éthiques pour imposer n'importe quelle contrainte. La limitation de la liberté académique doit se fonder sur un énoncé qui identifie clairement ce qui est permis ou ce qui est interdit.

Dans le contexte de la *Loi sur la liberté académique*, les principes de «normes éthiques» et de «rigueur scientifique», qu'on retrouve au dernier alinéa de l'article 3, renvoient à des prescriptions indéterminées. Les balises de telles notions sont diffuses; elles dépendent de ce qui est tenu pour acceptable dans le milieu de référence. Ce type de norme fonctionne généralement sans recours explicite à une technique de surdétermination. Celle-ci est le plus souvent assurée par l'adhésion spontanée de l'autorité qui doit la mettre en œuvre à partir de la conception qu'elle s'en fait. Lorsqu'on tente de définir une telle norme ou de la préciser dans la réglementation, cela peut entraîner le retrait de la marge d'appréciation consentie par ce moyen au décideur.

C'est pourquoi une décision qui limite la liberté académique doit se fonder sur une règle de droit, c'est-à-dire une règle qui oblige, interdit ou punit et qui est énoncée et accessible aux personnes qui sont tenues de la respecter. Les instances universitaires ne peuvent simplement invoquer une compréhension de leur cru de «principes» éthiques pour sanctionner une activité protégée par la liberté académique.

Ainsi, les comités rassemblent des personnes qui réfléchissent et discutent afin de déterminer si une proposition répond au caractère raisonnable attendu d'un projet de recherche. Promouvoir des discussions ouvertes entre le comité et les chercheur-euses devrait permettre, dans une majorité de situations, d'arriver à une compréhension partagée des enjeux et préoccupations et fournir l'occasion d'identifier des solutions originales aux problèmes inédits qui peuvent se présenter.

Les normes peuvent être exprimées en termes d'interdits ou d'obligations. C'est ce que l'on trouve dans la plupart des règlements adoptés par les institutions universitaires ou les organismes qui interviennent dans le soutien aux activités de recherche.

Toutefois, dans les différents milieux universitaires, les normes de conduite sont souvent exprimées au moyen de notions floues ou à contenu variable. Il en est ainsi de plusieurs règlements sur la «conduite responsable» en vigueur dans les universités québécoises. L'énonciation par le truchement de notions floues ou à contenu indéterminé d'un devoir général d'agir en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur renvoie à des exigences de normalité ou de qualité.

Lorsqu'il existe un véritable dialogue entre chercheur·euses, les processus d'évaluation de l'éthique de la recherche vont souvent constituer des occasions de formaliser des normes implicites associées à la pratique d'une activité universitaire. En explicitant le sens qu'il convient de donner aux principes éthiques afin d'en inférer des obligations, on en retire leur caractère diffus. Celles-ci peuvent alors constituer un corpus de règles qui deviennent dès lors disponibles pour évaluer les comportements et les pratiques des personnes œuvrant à la réalisation de travaux universitaires de recherche.

3.3 Les normes / décisions éthiques doivent être liées aux fondements de la réglementation éthique

Comme toute règle qui limite une liberté fondamentale, les normes d'éthique de la recherche doivent reposer sur des justifications rationnelles, liées à la raison d'être de cette réglementation. C'est à celles et ceux qui les invoquent ou les appliquent qu'il incombe d'être en mesure d'expliquer ce qui justifie de telles normes.

Ainsi, plusieurs décisions en matière d'éthique de la recherche affirment *ex cathedra* des préceptes qui sont souvent présentés comme allant de soi... Or, justifier une règle suppose d'explicitier le rapport entre les fondements et les exigences qu'elle impose. Par exemple, la protection des personnes vulnérables constitue l'un des fondements les plus importants de la réglementation de la recherche. L'impératif de protection des personnes vulnérables est au cœur de plusieurs exigences imposées aux chercheur·euses. D'autres fondements peuvent être invoqués comme le respect des exigences de transparence, de rigueur ou de probité.

Ainsi, la probité synonyme de droiture, d'intégrité, d'honnêteté et de rectitude, renvoie, selon, à la vertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale, ainsi qu'aux devoirs imposés par l'honnêteté et la justice. La probité renvoie aussi à l'exigence de bonne foi.

Les normes éthiques doivent être justifiées au regard des fondements de la réglementation éthique. Il doit exister un rapport démontrable entre une norme et ses fondements. Par exemple, lorsqu'on avance qu'une norme est fondée sur un impératif de respect de la dignité des individus, il doit être possible d'expliquer en

quoi les limites imposées à la liberté de mener une démarche de recherche ont un lien avec la protection de la dignité des personnes. Là encore, on relève l'importance cruciale de processus instituant de véritables dialogues entre chercheur-euses et les autres personnes concernées.

La norme éthique et de rigueur doit viser un but suffisamment important pour justifier une limitation à la liberté académique. Par conséquent, ses finalités doivent être connues, énoncées et démontrées. D'où l'obligation pour quiconque invoque une règle d'éthique et de rigueur d'être en mesure d'identifier les buts ou finalités poursuivies par les normes. Par exemple, la protection des personnes vulnérables constitue une justification des règles d'éthique ou de conduite responsable en matière de recherche.

Or, on observe souvent que les exigences émanant des instances en matière d'éthique de la recherche ne sont pas justifiées. Ainsi le rapport sur les CERUL explique que :

« Les collègues soulignent également que la volonté de contrôle des CÉRUL se manifeste par un zèle bureaucratique, les comités adoptant une attitude légaliste qui les mène à exiger une pléthore de documents pour des raisons souvent incompréhensibles du point de vue de l'éthique. Encore une fois, il est compréhensible que les comités puissent avoir besoin de valider quantité de documents liés à la recherche avant d'approuver les projets, mais il est beaucoup plus difficile de comprendre en quoi certains documents demandés sont liés à des enjeux éthiques et peuvent justifier, s'ils ne sont pas fournis, qu'on bloque des projets de recherche. Pour ne donner qu'un exemple de ce genre de demandes (aussi nombreuses que variées) dont on peine à comprendre ce qui les motive, des collègues rapportent que leurs projets, à risque minimal, n'ont pu être approuvés tant qu'ils n'avaient pas fourni au CÉRUL une copie du message qui serait envoyé à des personnes désireuses de participer à la recherche et qui se manifesteraient au moment où la collecte de données serait terminée. Ces messages prennent la forme d'une réponse du chercheur disant en substance : « Merci de votre intérêt, mais nous avons complété la collecte de données et n'avons plus besoin de participants pour cette recherche ».

Il faut être en mesure de démontrer l'existence d'un lien entre les exigences imposées et le respect de la dignité ou de l'autonomie des sujets de recherche. Par exemple, une norme d'éthique de la recherche qui prétendrait limiter le droit de recueillir des informations à caractère public de la part d'une personne en autorité et agissant comme tel ne serait pas justifiée.

Il en découle que l'autorité chargée d'évaluer la conformité aux normes d'éthique doit s'abstenir de porter un jugement sur la valeur de l'activité de recherche qui ne comporte pas d'enjeux identifiables à l'égard de ce qui justifie et fonde des normes d'éthique de la recherche.

Pour constituer des limites raisonnables à la liberté académique, les processus d'évaluation des conduites mis en place dans les universités doivent reconnaître la pluralité des vérités pouvant émaner de la coexistence et de la concurrence de différents processus de validation. Ils doivent refléter la pluralité des conceptions qui coexistent au sein des universités démocratiques à l'égard de ce qui est tenu pour vrai ou raisonnable. C'est en organisant de réels dialogues qu'il est possible de développer des règles et des pratiques d'éthique de la recherche qui soient respectueuses de la liberté académique.

En somme, la multiplication de formulaires et d'exigences bureaucratiques ne saurait remplacer des démarches rigoureuses de justification des mesures exigées au nom du respect des normes d'éthique de la recherche.

3.4 Les normes éthiques doivent être raisonnables et proportionnées

Les normes d'éthique et de rigueur ne peuvent imposer que des limites raisonnables à la liberté académique. Une fois justifiée, une norme doit se limiter à ce qui est nécessaire pour assurer la protection des personnes vulnérables ou leur intégrité.

La pertinence des normes garantissant le respect de la dignité humaine et des autres impératifs qui doivent être respectés fait généralement consensus. C'est au niveau de l'application des réglementations de l'éthique que l'on observe des mesures déraisonnables et disproportionnées.

En 2019, l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) déplorait la lourdeur des procédures éthiques qui grugent tellement de temps qu'elles deviennent un frein à la liberté universitaire. Il n'est pas rare que des chercheur·euses préfèrent se censurer et éviter les sujets controversés plutôt que de consacrer des mois à des démarches administratives devant mener à l'autorisation d'un projet de recherche⁷.

⁷ Marco Fortier, « Des contrôles éthiques font tiquer les chercheurs », *Le Devoir*, 12 avril 2019, <https://www.ledevoir.com/societe/education/551985/tensions-ethiques-a-l-universite>.

Ainsi, les interprétations rigides et tatillonnes de règles, le zèle excessif, les délais excessifs, ou encore, les obligations d'utiliser des plateformes déterminées sont autant de situations de processus déraisonnables et injustifiés. La même tendance a pu être observée à l'égard de l'exigence d'attestations d'évaluation éthique préalable à la publication de résultats. Les démarches de recherche impliquant des sujets humains sont assujetties à l'obligation d'apporter la preuve attestant le consentement libre et éclairé des individus concernés. À ces mesures, les universités ont ajouté d'autres exigences comme celles relatives aux conflits d'intérêts et à la probité⁸.

Il importe de garantir des processus transparents de mise en œuvre de même que le droit de faire réviser les décisions des instances décisionnelles en matière de réglementation de la recherche.

Le caractère raisonnable des limitations découlant des normes d'éthique et de rigueur doit forcément s'évaluer au regard du but visé.

Une fois établie la cohérence / conformité entre la règle éthique et le but visé, il faut évaluer si l'atteinte qui en découle est minimale et impose des contraintes proportionnées aux buts qui sont visés.

Mais les enjeux de conformité avec la liberté académique exigent des garanties contre les comportements incompatibles avec la liberté académique. Ainsi, comme le signale le rapport sur les CÉRUL, les professeur·es qui ont accepté de livrer leurs témoignages aux auteur·trices du rapport du SPUL ont réclamé de demeurer anonymes. La seule existence d'un climat laissant craindre à des personnes raisonnables que des conséquences significatives pourraient découler de la prise de parole afin de critiquer les processus des Comités d'éthique est en soi une violation de la liberté académique. Comme toute liberté expressive, la liberté académique doit pouvoir s'exercer sans craintes de représailles. C'est dire l'importance de garanties de respect du pluralisme et combien sont essentiels les mécanismes habilités à examiner le bien-fondé des décisions issues de processus d'évaluation éthiques.

⁸ Bartha Knoppers, «Les enjeux éthiques de l'évaluation éthique» dans Pierre Trudel et Michèle Jean (éds.) *La malréglementation*, Montréal, PUM, 2010, pp. 52 et ss.



4.

Les recours
devant le Comité
universitaire sur
la liberté académique

Comme l'ensemble des réglementations universitaires, les règlements sur l'éthique de la recherche de même que les décisions rendues dans le cadre de l'application de ces règlements doivent être compatibles avec la liberté académique.

L'article 4 de la *Loi sur la liberté académique* oblige les universités à se doter d'une politique comportant la mise en place d'un comité habilité à « examiner les plaintes portant sur la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire ». Pour motiver les instances de réglementation de l'éthique de la recherche à adopter des pratiques compatibles avec la liberté académique, il paraît approprié de mettre en évidence les recours possibles auprès du comité prévus à la *Loi sur la liberté académique*.

Il est évident que toute décision émanant d'une instance de réglementation de la recherche au sein d'une université devrait être susceptible d'être examinée par le Comité sur la liberté académique. Celui-ci devrait être à même d'évaluer les décisions et les pratiques des instances de réglementation de la recherche afin de s'assurer de leur comptabilité avec la liberté académique.

De même, ce comité devrait pouvoir réviser toute décision émanant d'un comité d'éthique qui se révèle incompatible avec la liberté académique. Les recours devant le Comité sur la liberté académique viennent s'ajouter à ceux qui peuvent être entrepris, notamment en application des conventions collectives.

Mais il faut aussi envisager que l'instance mise en place en application de l'article 4 de la Loi sur la liberté académique examine les entraves systémiques à l'exercice de la liberté académique pouvant résulter des pratiques en matière d'éthique de la recherche. Au-delà des plaintes individuelles, il peut, dans certains contextes, exister des façons de faire inconciliables avec la liberté académique.

Il est du devoir des instances chargées d'assurer l'effectivité de la liberté académique de reconnaître que tout ne relève pas de la responsabilité individuelle des professeur·es. Il revient aux institutions d'apporter des réponses significatives à de tels enjeux systémiques.

Conclusion

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur la liberté académique*, cette liberté peut valablement être limitée par les exigences de l'éthique de la recherche. Mais il ne suffit pas d'étiqueter n'importe quelle exigence avec le vocable « éthique » pour disposer d'une norme raisonnable et justifiée à la liberté académique.

Cet avis explicite les précautions et démarches qui doivent être suivies afin d'assurer que les réglementations relatives à l'éthique de la recherche soient appliquées en harmonie avec la liberté académique.

Les normes éthiques et leur processus d'application ne sauraient imposer des limites qui iraient au-delà de ce qui est raisonnable dans une université démocratique et dont la nécessité est démontrée afin de contribuer à l'atteinte d'un objectif légitime. Raisonner autrement reviendrait à subordonner la liberté académique à n'importe quelle norme présentée comme énonçant une obligation de respecter la dignité ou les sensibilités des un·es ou des autres.

Il est donc essentiel que l'énoncé des normes relatives à la réglementation de la recherche de même que les pratiques suivies afin de les appliquer soient soigneusement délimités afin de respecter la liberté académique. Pour assurer leur conformité avec la liberté académique, les décisions individuelles, de même que les pratiques et politiques émanant des instances de régulation de la recherche au sein des universités, doivent pouvoir être examinées par l'instance instituée afin de garantir la liberté académique.

